



République Française  
Conseil Municipal de Thorame-Haute  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

**Nombre de membres en  
exercice:** 10

**Présents :** 6

**Votants:** 8

**Séance du lundi 19 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 15 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

**Sont présents:** Thierry OTTO-BRUC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Laurent CALVIN, Louisette RICAUD, Sylviane ILLY, Alain ALLEGRE

**Représentés:** Guillaume GILLETA, Josiane BARBAROUX

**Excuses:** Frédéric LEONELLI

**Absents:** Christophe PETRACCHI

**Secrétaire de séance:** Sylviane ILLY

**Objet: Vote de crédits supplémentaires - thorame haute - DE 2022 032**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |                                      | DEPENSES    | RECETTES    |
|------------------|--------------------------------------|-------------|-------------|
| 657351           | Subv. fonct. GFP de rattachement     | -80000.00   |             |
| 62876            | Remb. frais à un GFP de rattachement | 80000.00    |             |
| 6188             | Autres frais divers                  | -1000.00    |             |
| 611              | Contrats de prestations de services  | -2568.00    |             |
| 6068             | Autres matières et fournitures       | -1000.00    |             |
| 60631            | Fournitures d'entretien              | -2000.00    |             |
| 6156             | Maintenance                          | 6568.00     |             |
| 6232             | Fêtes et cérémonies                  | -3000.00    |             |
| 6234             | Réceptions                           | 3000.00     |             |
| <b>TOTAL :</b>   |                                      | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |                                      | DEPENSES    | RECETTES    |
| <b>TOTAL :</b>   |                                      | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |                                      | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## Objet: Institution Journée de Solidarité - DE 2022 033

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

*Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;  
Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;  
Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »*

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir la modalité suivante :

→ **Le travail d'une heure supplémentaire par jour réparti sur 7 jours.**

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 401 en date du 14 décembre 2001 relative au temps de travail,

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

- Le travail d'une heure supplémentaire par jour réparti sur 7 jours.

**Article 2 :**

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023

**Article 3 :**

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

**Article 4 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Autorisation de Paiement avant le Vote du Budget 2023 - DE 2022 034**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales disant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en période électorale, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 (opérations réelles de la section d'investissement) s'élève à 1 710 954 € pour les chapitres 20,21, 23 et que le quart de ce montant représente  
427 738, 50 €,

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Budget Principal

Chapitre 21 : 41 500 € dont

- Article 21838 : 1 500 €
- Article 2128 : 40 000 €

Chapitre 23 :

- Article 2313 - Pont du Moulin : 50 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Reconduction Bail Ancienne Mairie - Peyresq Centre d'Art International - DE 2022 035**

Monsieur le Maire rappelle le bail signé avec l'association Peyresq Centre d'Art International concernant le bâtiment de l'ancienne mairie de Peyresq pour une durée de 30 ans.

Ce bail ayant débuté le 1er janvier 1993, il vient à expiration le 31 décembre 2022.

Après entretien avec M. Jacques BERLO, Président actuel de l'association, ce dernier sollicite la reconduction de ce bail pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler ce bail pour une durée de 30 ans selon les mêmes termes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans la conclusion de ce bail.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Avenant n° 1 Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2021-2023 - DE 2022 036**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 22 mars 2019, définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 21 octobre 2021, approuvant les 8 contrats départementaux de solidarité territoriale,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-2 du 16 décembre 2021, approuvant les 8 avenants n°1 aux contrats départementaux de solidarité territoriale,

Vu l'avenant n°1 du contrat du territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon annexé,

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2021 – 2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et l'avenant n°1 au contrat portant sur le territoire qui définit la liste des opérations engagées pour la période 2021-2023 et l'engagement des partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la Commune à l'avenant n°1 au contrat départemental de solidarité territoriale 2021 – 2023 du territoire de la Communauté de communes de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon,
- Autorise Monsieur Le Maire à le signer ainsi que tout document y afférant.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Présentation Rapport d'Activités 2021 des Services de la CCAPV - DE 2022 037**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités des services communautaires pour l'année 2021,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités des services communautaires pour l'année 2021

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Présentation RPQS 2021 Service de Collecte et de Traitement des OM de la CCAPV - DE 2022 038**

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, pour l'année 2021,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon pour l'année 2021.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet: Présentation RPQS 2021 du SPANC de la CCAPV - DE 2022 039**

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon pour l'année 2021,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon pour l'année 2021.

**Résultat du vote : Adoptée**

Votants : 8  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet: Approbation de la Modification Statutaire de la CCAPV - DE 2022 040**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 29 novembre 2022, faisant suite aux travaux de la commission SCOT du 7 juillet 2022 et à l'accord unanime de la Conférence des Maires en date du 17 novembre dernier, le conseil communautaire de la CCAPV a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de révision de ses statuts sur trois thèmes :

- La capacité à agir sur le thème de la santé
- La possibilité de conduire des opérations de mutualisation d'achat pour le compte de communes,
- La mise à jour de la rédaction relative aux France Services intitulées précédemment Maisons de Services au Public.

1- Sur le thème de la santé, et bien que celle-ci relève d'une compétence régalienne de l'Etat, force est de constater que de plus en plus de collectivités locales interviennent et apportent leur contribution pour défendre, voire sauver, l'offre de santé de proximité.

Au sein du bloc communal, les élus de la commission SCOT à l'issue de leurs travaux ont conclu unanimement que l'intercommunalité avait un rôle à tenir en particulier en termes d'ingénierie, aux côtés des communes mais aussi en lien avec les territoires voisins et les collectivités supra (Département-Région) car l'offre de santé dépasse allégrement les découpages administratifs. Une éventuelle intervention financière de l'intercommunalité en faveur des maisons de santé, lorsque celles-ci sont créées à partir d'un véritable projet de santé porté par des médecins, a également été évoquée.

Concernant la promotion du territoire auprès des professions de santé, les élus ont considéré que cela dépasse largement l'échelle du bloc communal, et que ces démarches promotionnelles doivent être conduites à minima à des échelles départementales, auxquelles la CCAPV pourrait s'associer.

En conclusion de ces débats et afin de permettre à l'intercommunalité d'agir sur ce sujet, sans préjudice des capacités d'interventions de chaque commune, il vous est proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :*

- les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,*
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales »*

2- Dans un tout autre registre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales stipule désormais que « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions :

- Les statuts de l'EPCI doivent être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Il est à noter que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, il vous est donc proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

3- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente au regard de ses statuts actuels pour la :

*« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. »*

L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales d'où était extraite cette compétence ayant été modifié, il est proposé de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de cet item à savoir :

*« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »*

Ces trois modifications sont soumises à chacun des conseils municipaux des 41 communes.

Pour être adoptée, cette modification statutaire conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote favorable soit de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit de la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les trois modifications statutaires de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière tels qu'exposées et rédigées ci-avant,
- **DE TRANSMETTRE** copie de cette délibération à la Communauté de Communes pour compilation avec la décision des autres communes,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Objet: Soutien Motion AMF - DE 2022 041**

**Le Conseil Municipal de Thorame-Haute exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de service de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La Commune de Thorame-Haute soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Thorame-Haute demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Thorame-Haute demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Thorame-Haute demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Thorame-Haute soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Où cet exposé, Le Conseil Municipal soutient à l'unanimité la motion présentée par l'AMF et reprise ci-dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

Votants : 8  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet: Convention Navettes Inter-villages Hiver 2022-2023 - DE 2022 042**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération du 15 février 2019, la CCAPV a rendu la compétence "Transport Public de Voyageurs" aux communes concernées.

Cette compétence comprend les navettes intervallée mises à disposition gratuitement aux usagers en période hivernale et estivale.

L'organisation de ce service s'appuie sur les zones de vacances prioritaires à savoir en moyenne 1 semaine à Noël, 4 semaines en Février/Mars et 6 semaines en Juillet/Août.

Sur l'Hiver est mis en place 1 aller-retour journalier et en Eté 3 horaires journaliers.

Ce service est gratuit pour les usagers.

Pour l'hiver 2022/2023, la participation financière de la commune pour la mise en place de ces navettes est de

7 266.34 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'AUTORISER** les navettes intervallée pour l'hiver 2022-2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec JAG Haut-Verdon Voyages,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet: Modalités Affouages 2022-2023 - DE 2022 043**

Monsieur le Maire expose :

L'affouage peut être défini comme un mode de jouissance des produits des forêts communales ou sectionales relevant du régime forestier. Il peut permettre chaque année à certains habitants de la commune d'entrer en possession du produit des coupes qui leur sont délivrées.

Vu le code forestier, articles L 243-1 et suivants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour l'inscription à l'état d'assiette 2022-2023 de la coupe prévue dans la parcelle 65 de la forêt communale à hauteur de 25 stères de bois divisés en 5 lots.
- **VALIDE** l'estimation en volume des 25 stères réalisée par l'ONF.

- **FIXE** la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante:

L'affouage se fera par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune et le prix sera de 15€ par tête d'habitant. Le partage sera fait par lot, les inscriptions des affouagistes sera reçue en mairie jusqu'au 31 août 2022 inclus. Les lots seront partagés par tirage au sort.

- **DIT** que l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, Messieurs Laurent CALVIN et Alain ALLEGRE étant désignés comme garants.
- **PRECISE** que les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 30 avril 2023

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**